

Loi

Générale

modern

Loi n° 30/AN/03/5ème L portant ratification d'un Protocole d'Accord de Don entre la République de Djibouti et l'Association Internationale de Développement (IDA).

n° 30/AN/03/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
19 novembre 2003

Numéro JO
n° 22 du 30/11/2003

Date du numéro
30 novembre 2003

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'Accord de Don signé le 25 juin 2003 entre la République de Djibouti et l'Association Internationale de Développement (IDA).

Article 2

Le Don d'un montant de 8.800.000 DTS (Huit Millions Huit Cent Mille de Droit de Tirages Spéciaux) correspondant à environ 2 124 000 000 FD (Deux Milliards Cent Vingt Quatre Millions Francs Djibouti) est destiné à financer un programme du Gouvernement en matière de lutte contre le VIH/SIDA, le Paludisme et la Tuberculose.

Article 3

Ce Don d'un montant exceptionnel accordé par l'IDA comporte une commission d'engagement ne dépassant pas 0,5% par an sur le montant non encore décaissé.

Article 4

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*
ISMAÏL OMAR GUELLEH